MAIRIE DE SAINT-CHELY D'APCHER

ARRETE DE POLICE N° 2026-222

Portant obligation du port de casque de protection pour les conducteurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers sur le territoire de la commune de Saint-Chely d'Apcher.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Chély d'Apcher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et le L.2213-1-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles concernant la réglementation des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM), et des cyclomobiles légers,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur relatif aux compétences de la Police Municipale, notamment l'article L.551-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5, réprimant la violation des arrêtés de police par une contravention de la 2e classe,

Vu le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des Engins de Déplacement Personnel Motorisés,

Vu le décret n°2022-31 du 14 janvier 2022 relatif à la réglementation des cyclomobiles légers et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomobile léger,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police Administrative, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route et prévenir les accidents,

Considérant qu'en application de l'article L.2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par arrêté motivé, fixer des règles dérogatoires à celles du Code de la Route pour la circulation des Engins de Déplacement Personnel Motorisés sur tout ou une partie des voies sur lesquelles il exerce son pouvoir de Police ainsi que sur leurs dépendances,

Considérant la multiplication des signalements relatifs à des comportements dangereux, des incivilités et des risques de collision accrus dans l'espace public urbain lozérien,

Considérant que face à l'émergence de ces risques en zone urbaine, l'obligation du port du casque homologué constitue une mesure de prévention proportionnée, nécessaire et adaptée à la configuration de la voirie communale afin de concourir à l'objectif de réduction de l'accidentalité poursuivi par les services de l'Etat de la Lozère,

Mairie | 67, rue Théophile Roussel | 48200 Saint Chély d'Apcher | Tél. 04.66.31.00.67 | Fax 04.66.31.38.66 | mairie@stchelydapcher.fr | www.stchelydapcher.fr

Considérant les données consolidées du bilan annuel 2025 de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR), faisant état d'une aggravation majeure et alarmante de l'accidentalité nationale des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM), marquée par 79 décès enregistrés en 2025 contre 44 en 2024, soit une augmentation critique de plus de 75% de la mortalité en douze mois,

Considérant que les rapports de ce même observatoire pour l'année 2025 confirment que la très grande majorité de ces accidents surviennent en agglomération et que l'absence de protection de la tête multiplie de manière avérée le risque de séquelles à vie ou de traumatismes crâniens mortels, rendant l'obligation du casque homologué strictement nécessaire pour protéger efficacement les usagers circulant sur les voies de la commune,

ARRETE

Article 1 : Obligation générale.

Le port d'un casque, conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, coiffé et correctement attaché, est obligatoire pour tout conducteur d'un Engin de Déplacement Personnel Motorisés, ou d'un cyclomobile léger, circulant sur l'ensemble des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune.

L'obligation est effective à toute heure du jour comme de la nuit, et ce quelle que soit les conditions météorologiques.

Cette dernière s'applique de manière permanente et continue, sans distinction d'âge de l'utilisateur.

Article 2 : Engins concernés par l'obligation du casque.

Les dispositions du présent arrêtés relatives à l'obligation du port d'un casque de protection homologué s'appliquent de plein droit à l'ensemble des conducteurs des Engins de Déplacement Personnel Motorisés et cyclomobiles légers, tels que définis par l'article R.311-1 du Code de la Route.

Sont ainsi expressément visés et inclus dans cette obligation :

- Les trottinettes électriques avec ou sans place assise
- Les draisiennes électriques
- Les monoroues/gyroroues
- Les gyropodes
- Les hoverdoards
- Les skateboards électriques

Exclusion : les vélos à assistance électriques soumis à leurs propres dispositions du Code de la Route, n'entrent pas dans le champ d'application de cet article.

Article 3 : Information du public.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie.

Article 4 : Sanctions et poursuites.

Conformément à l'article R.610-5 du code pénal, le fait pour tout conducteur d'un Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) ou d'un cyclomobile léger, de violer les dispositions et obligations édictées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (amende maximale de 150€).

Article 5 : Entrée en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et de son affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent ou via le site www.telerecours.fr, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il fait grief, dans une durée du délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa publication, en application à l'article R.421-1 du Code de justice administratives.

Article 7 : Transmissions.

Messieurs le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de St-Chély d'Apcher et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au :
- Représentant de l'état dans le département de la Lozère,
- Représentant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Lozère.

En Mairie de St-Chély d'Apcher, le 27 octobre 2026

Christophe GACHE,
Maire de Saint-Chély d'Apcher





Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.

IMPORTANT.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr